



**NOTE N°04-92 DU 15 SEPTEMBRE 1992 AUX BANQUES INTERMEDIAIRES
AGREES RELATIVE AUX IMPORTATIONS DITES « SANS PAIEMENT » DE
MARCHANDISES REGLEES PAR DEBIT DE COMPTES DEVISES « PARTICULIERS »**

Objet : Importations dites « SANS PAIEMENT » de marchandises réglées par débit de comptes devises « particuliers »

Il a été porté à notre connaissance que certains guichets de banques procèdent à l'ouverture de dossier de domiciliation pour des opérations d'importations dites « SANS PAIEMENT » de marchandises réglées par débit de comptes devises « particuliers ».

La présente note a pour objet de rappeler que les opérations d'importations visées en objet ne sont soumises à domiciliation tel qu'édicte dans le règlement n°91-12 du 14 août 1991 relatif à la domiciliation des importations.

Elles font toutefois l'objet d'une procédure spécifique d'enregistrement du règlement par débit de comptes devises « particuliers » et ce, conformément aux dispositions de l'instruction n°06-91 du 17 octobre 1991 fixant les modalités de règlement des importations dites « SANS PAIEMENT » de marchandises réalisées dans le cadre des articles 40 et 41 de la Loi de finances complémentaire pour 1990.

En conséquence, les Banques voudront bien inviter leurs guichets à se conformer scrupuleusement aux dispositions de ladite Instruction pour le traitement des opérations d'importation de cette nature.

**Le Directeur du Contrôle des Changes
D. SAIDI**